**CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE**

**DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par …, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client :

Dénomination :

Domiciliation :

désigné, ci-après, par l’occupant

**VISAS DES TEXTES**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code l’environnement

Vu le code des transports

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu’il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Vu la demande de l’occupant en date du …

Vu la candidature de l’occupant dans le cadre de la procédure de sélection préalable **…**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Préambule**

La présente convention est consentie sous le régime de l’occupation domaniale définie aux articles L. 2122‑1 et suivants du CGPPP.

La présente convention est consentie suite à une procédure de sélection préalable.

**TITRE I DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L’occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

**ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L’OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l’occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Plan de localisation

IMAGE

* Partie terrestre :

Terrain n° … :

* + Commune :
  + Voie d’eau :
  + PK :
  + Rive :
  + Superficie :
  + Référence cadastrale :
  + Description sommaire de la partie terrestre :
* Partie bâti :

Bâtiment n° … :

* + Nature :
  + Commune :
  + Adresse :
  + Voie d’eau :
  + PK :
  + Rive :
  + Superficie :
  + Référence cadastrale :
  + Composition du bâtiment :
    - au sous-sol :
    - au rez-de-chaussée :
    - aux étages :
    - équipements :

Description sommaire de la partie bâti :

* Linéaire d’accostage :
  + Un linéaire d’accostage de … ml

Type d’aménagement du quai :

Mouillage au droit du quai :

Description sommaire du linéaire :

* Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF :
* partie eau :
* partie terrestre :

Equipement n°… :

* + Nature d’équipement :
  + Commune :
  + Voie d’eau :
  + PK :
  + Rive :
  + Complément d'information sur l'équipement :

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

**ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de… . Elle prend effet à compter du … Elle prend fin le … .

**ARTICLE 4 : TRAVAUX**

**4.1 Constructions – Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article OBJET de la présente convention, l’occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées au présent article et aux articles INTERDICTIONS LIEES A L’OCCUPATION et OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention.

**4.2 Exécution**

L’occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF au moins … avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe. L’occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF.

**4.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l’occupant.

**4.4 Financement des travaux et hypothèque**

Néant

**ARTICLE 5 : REDEVANCE**

**5.1 Montant**

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l’occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L’occupant s'engage à verser au … une redevance annuelle de base d'un montant de … euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l’article DUREE, décomposée comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Site | Elément tarifé | Type d’élément | Montant de la redevance  (en €/an) | Indice INSEE | Valeur de l’indice INSEE |
|  |  |  |  |  |  |

L’occupant s’engage également à verser une part variable qui est déterminée par l’application d’un pourcentage sur le montant du chiffre d’affaires annuel hors taxes, réalisé sur les dépendances du domaine public fluvial, objet de la présente occupation, prévu comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Année d’activité | Pourcentage sur le montant du CA annuel HT |
|  |  |

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

**5.2 Exigibilité**

La redevance due pour l’occupation ou l’utilisation du domaine public par l’occupant est payable d’avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l’envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l’occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l’occupant devra s’acquitter du règlement auprès de l’agent comptable :

* par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :
* par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

En outre, la part variable due pour l’occupation ou l’utilisation du domaine public est exigible dans les 30 jours qui suivent l’envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

L’occupant est tenu de fournir à VNF périodiquement, et au plus tard dans les 6 mois de la clôture des comptes, les comptes et le montant nécessaires au calcul de la redevance, et représentant le chiffre d’affaires de l’année précédente généré sur l’emplacement mis à disposition.

**5.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

**5.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année au 1er janvier en fonction de l’évolution de l’indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

La part variable n’est pas soumise à indexation.

**5.5 Pénalités**

Conformément à l’article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d’intérêts moratoires au taux légal.

**ARTICLE 6 ; GARANTIES**

La présente convention donne lieu à dépôt de garantie selon les modalités décrites ci-après.

A la signature de la présente convention, l’occupant adresse au … à … une somme de … euros à titre de dépôt de garantie.

Un récépissé de ce versement est établi en retour par le … . Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts.

Le montant total de la garantie est restitué à l’occupant à la fin de la présente convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toutes sommes dont l’occupant demeurerait redevable s'imputent sur ce dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utiles.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

**…**

**TITRE II DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 8 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

**ARTICLE 9 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l’objet d’un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que l’occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

**ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION**

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l’occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l’occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l’application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

* Que la cession soit expressément acceptée par VNF,
* Que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
* Que la cession ne remette pas en cause l’objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

**ARTICLE 11 : SOUS OCCUPATION**

L’occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s’y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l’agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l’activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d’avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l’article Résiliation sanction.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L’occupant s’oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l’ensemble des conditions d’occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l’intéresser.

L’occupant pourra être tenu de reverser à VNF une partie de la redevance perçue dans le cadre de la sous-occupation.

Des modalités particulières de sous-occupation pourront être, le cas échéant, inscrites en annexe.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l’occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l’occupant demeure personnellement responsable à l’égard de VNF de l’exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L’OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l’occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d’adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

Par ailleurs, l’occupant devra veiller à ce que le stationnement des bateaux n’entrave pas la circulation sur la voie d’eau. En cas d’entrave, le stationnement n’est pas autorisé en dehors des opérations de chargement et déchargement. Enfin, une signalétique particulière et adaptée devra être mise en place par l’occupant après avis de VNF.

**ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L’OCCUPANT**

**13.1 Informations**

L’occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

**13.2 Porté à connaissance**

L’occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

**13.3 Documents à produire**

L’occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d’exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l’occupant s’expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l’article Résiliation sanction.

**13.4 respect des lois et règlements**

L’occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l’occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L’occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L’occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d’exploitation d’une Installation Classée pour la Protection de l’Environnement (ICPE), l’occupant s’engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l’installation ainsi que de la déclaration, de l’enregistrement ou de l’autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s’engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l’installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l’autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l’autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l’occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s’il fait l’objet d’une procédure au titre de la police ICPE.

**13.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L’occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l’entretien des espaces verts, l’occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l’environnement.

L’utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l’occupant supporte le coût de l’élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l’environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d’en assurer la gestion.

L’occupant est responsable de la collecte et du traitement des déchets liés à son activité et à celle de ses clients, sur le site qu’il occupe, y compris dans le cadre de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), pour les réseaux concernés.

**13.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l’occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l’occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

**13.7** **Responsabilité, dommages, assurances**

**Dommages**

Tous dommages causés par l’occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l’occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l’occupant.

**Responsabilité**

L’occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d’atteinte à l’intégrité et à l’utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l’occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L’occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

**Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l’occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l’objet et à l’usage définis à l’article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

**13.8** **Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l’occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l’occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L’occupant doit se conformer aux prescriptions de l'annexe dressant la liste de ses obligations pour l'entretien de l'immeuble bâti mis le cas échéant à sa disposition.

Pour les immeubles bâtis existants, il est convenu entre les parties que l’occupant prendra à sa charge les grosses réparations nécessaires à l’exercice de son activité.

**13.9 Impôts et taxes**

L’occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l’occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu’il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu’à l’échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l’ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l’occupant s’engage d’ores et déjà à rembourser le montant de l’impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu’à l’échéance de ladite convention.

**13.10 Obligations particulières**

* **Prévision de trafic fluvial**

Le site, décrit à l’article LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L’OCCUPATION, est mis à disposition de l’occupant pour permettre la réalisation de trafic fluvial. L’occupant s’engage donc à réaliser un niveau de trafic fluvial minimum. L’occupant présente ses trafics annuellement. Ces objectifs annuels chiffrés sont annexés aux présentes.

**ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF**

**- Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l’occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l’occupant qu'à l'égard des tiers.

**- Entretien**

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l’occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DU CLIENT de la présente convention.

**- Réparations**

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DU CLIENT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l’occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

L’occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l’occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

L’occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

**ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L’occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION DE L’OCCUPATION de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Il déclare :

* connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités,
* que l’état du sol, du sous-sol et de la zone de stationnement en eau ne s’oppose pas à l’exercice de son activité telle que décrite à l’article OBJET.

Concernant la partie en eau, le mouillage au droit du quai sera précisé, par tout moyen approprié. Il est annexé à la présente convention.

En cas de travaux tels que prévus à l’article TRAVAUX et à l’exécution de ceux-ci, un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à l’état des lieux entrant.

L’occupant vérifie l’adéquation du quai avec son activité et le gabarit des bateaux, notamment sur les points suivants : résistance des équipements d’accostage/d’amarrage, résistance du quai, état des ouvrages présents, hauteur d’eau au droit du quai.

Pour certaines occupations spécifiques, antérieurement à l’entrée dans les lieux, il est procédé à un audit du sol et du sous-sol, à la charge de l’occupant, par tout moyen approprié afin de déterminer le niveau de pollution existant au moment de l’entrée dans les lieux.

L’état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l’état des lieux sortant est dressé à l’issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

Concernant la partie en eau, le mouillage au droit du quai sera vérifié lors de l’état des lieux de sortie et doit être au minimum égal au mouillage indiqué dans l’état des lieux entrant.

Pour les occupations qui ont nécessité un audit du sol et du sous-sol à l’entrée dans les lieux, un même audit, à la charge de l’occupant, sera établi pour l’état des lieux sortant.

**TITRE III FIN DE L’AUTORISATION**

**ARTICLE 16 : PEREMPTION**

Faute pour l’occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de … mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

**ARTICLE 17 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

* dissolution de l'entité occupante
* cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l’occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
* décès de l’occupant

Sous peine de poursuites, l’occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

**ARTICLE 18 : RESILIATION**

**18.1** **Résiliation pour motif d'intérêt général**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l’alinéa Préavis de la présente convention, l’occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s’il en est dispensé.

**18.2** **Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l’occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l’occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s’il en est dispensé.

**18.3** **Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L’occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l’alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l’occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s’il en est dispensé.

**18.4** **Préavis**

**- Résiliation pour motif d’intérêt général**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa Résiliation pour motif d’intérêt général) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de … mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d’un commun accord entre les parties.

**- Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa Résiliation sanction) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

**- Résiliation à l'initiative de l’occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l’occupant (alinéa Résiliation à l’initiative de l’occupant) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de … mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d’un commun accord entre les parties.

**18.5** **Conséquences de la résiliation**

L’occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu’à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas Résiliation pour motif d’intérêt général et Résiliation à l’initiative de l’occupant, la partie de la redevance qui aura fait l’objet d’un paiement forfaitaire d’avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l’occupant.

**ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

**< En l’absence d’acte précédent**

A l’expiration de la convention, quel qu’en soit le motif, l’occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de …, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l’article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

**< S’il y a eu un acte précédent**

L’occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l’objet d’une précédente convention aux termes de laquelle l’occupant avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions repris à l’article TRAVAUX de la présente.

D’un commun accord, il est convenu entre les parties que l’occupant devra remettre à l’expiration de la présente convention, les lieux dans l’état précédant l’édification des ouvrages mentionnés à l’article TRAVAUX dans un délai de … sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l’article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT. **>**

A défaut de remise en état, l’occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l’état des lieux sortant tel que prévu à l’article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d’aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l’activité de l’occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l’état des lieux entrant et conformément aux conditions de l’article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

Pour les occupations qui ont nécessité un audit du sol et du sous-sol à l’entrée dans les lieux, un même audit, à la charge de l’occupant, sera établi pour l’état des lieux sortant.

**TITRE IV AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 20 : LITIGES**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

* Pour VNF :
* Pour l’occupant :

**ARTICLE 22 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait en … exemplaires,

|  |  |
| --- | --- |
| A …………………………,  le …... / …... / ……….  *Pour le Directeur général de VNF et par délégation* | A …………………………,  le …... / …... / ……….  *Pour l’occupant*  (Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant) |

*Les données de l’occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l’acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l’acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l’expiration de l’acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.*